



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 E-12-01

N° 136 du 27 JUILLET 2001

5 F.P. / 59 – E 46

INSTRUCTION DU 18 JUILLET 2001

BENEFICES AGRICOLES. SOCIETES DE PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE AGRICOLE. IMPOSITION DES RESULTATS DE L'ANNEE DE LA TRANSMISSION OU DU RACHAT DES DROITS SOCIAUX.
DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE (ARTICLE 14-IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 N° 2000-1352 DU 30 DECEMBRE 2000)

(C.G.I., art. 73 D)

NOR : ECO F 01 20081 J

[Bureau C2]

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

Les bénéfices sociaux des sociétés de personnes dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices agricoles sont réputés mis à la disposition des associés présents à la clôture de l'exercice. En conséquence, le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice où intervient une modification de la répartition du capital social, telle que celle résultant du retrait d'un associé, est imposable entre les mains des seuls associés présents à la clôture de l'exercice, au prorata de leurs droits appréciés à cette date, à l'exclusion de l'associé sortant.

La loi de finances pour 2001 permet sur option aux sociétés qui exercent une activité agricole et sont soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition de déterminer un résultat fiscal intermédiaire en cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé personne physique :

- l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est soumis à l'impôt sur le revenu sur la part de résultat correspondant à ses droits dans la société à la date de la transmission ou du rachat ;

- le bénéficiaire de la transmission des parts ou, en cas de rachat, les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice sont alors imposables à raison de la part correspondant à leurs droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice, diminuée de la part imposée au nom de l'associé dont les droits ont été transmis ou rachetés.

Ces nouvelles dispositions sont commentées dans cette instruction.

●

401

- 61 -

27 juillet 2001

1 507136 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Michel BERNE

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTTC Prix au N° : 20,00 FFTTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : Champ d'application	7
A. CONTRIBUABLES CONCERNES	7
B. NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR LA SOCIETE	10
C. REGIME D'IMPOSITION DE LA SOCIETE	11
D. OPERATIONS CONCERNEES	12
SECTION 2 : Détermination du résultat à la date de la transmission ou du rachat des droits	13
SECTION 3 : Imposition des associés	17
A. IMPOSITION DU RESULTAT A LA DATE DE LA TRANSMISSION OU DU RACHAT DES DROITS	17
B. IMPOSITION DU RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	23
SECTION 4 : Caractère optionnel du régime	33
SECTION 5 : Obligations déclaratives	35
A. OBLIGATIONS INCOMBANT A LA SOCIETE	35
B. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ASSOCIES	39
SECTION 6 : Entrée en vigueur du nouveau dispositif	44

INTRODUCTION

1. Les associés des sociétés de personnes mentionnées à l'article 8 du CGI sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Cette part des bénéfices doit être regardée comme étant acquise à la date de la clôture de chaque exercice (DB 4 F 1221, n° 33).

2. La transmission ou le rachat des droits d'un associé en cours d'exercice est sans incidence sur l'application de ces principes. Les associés d'une société de personnes exerçant une activité agricole présents à la clôture de l'exercice supportent l'imposition du résultat de l'exercice entier pour la part correspondant à leurs droits, appréciée à la date de cette clôture.

En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice où intervient le retrait d'un associé est imposable au nom des seuls associés présents à la clôture de cet exercice, à l'exclusion de l'associé sortant (voir notamment l'arrêt du 10 juin 1983, n° 28922).

3. Par ailleurs, une répartition des résultats « prorata temporis » entre les associés présents à la clôture de l'exercice et les anciens associés n'est pas opposable à l'administration pour l'assiette de l'impôt des contribuables (réponse ministérielle PERICARD, JO Assemblée nationale du 30 août 1993, p. 2707, n° 738).

4. L'article 73 D du CGI, issu du IV de l'article 14 de la loi de finances pour 2001, permet aux sociétés de personnes qui exercent une activité agricole et sont soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition, de déterminer un résultat fiscal intermédiaire en cas de transmission - à titre onéreux ou à titre gratuit - ou de rachat des droits d'un associé personne physique.

5. Ce dispositif présente un caractère optionnel. Il s'applique sur demande conjointe de l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés ou de ses ayants cause et du bénéficiaire de la transmission ou, en cas de rachat par la société de ses propres titres, des associés présents dans la société à la date du rachat. Lorsque l'option est exercée, l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est redevable de l'impôt afférent à la part du résultat correspondant à ces titres, déterminée à la date de cet événement.

6. Le bénéficiaire de la transmission des titres (acquéreur, héritier, donataire ou légataire) est imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice, diminuée de la part du résultat imposée au nom du précédent détenteur des titres dans les conditions définies au n° 5.. En cas de rachat des titres par la société, les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice sont imposables à raison du résultat réalisé par la société au cours de l'exercice, sous déduction de la part du résultat imposée au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

SECTION 1 : Champ d'application

A. CONTRIBUABLES CONCERNÉS

7. Les dispositions prévues à l'article 73 D du CGI sont applicables aux **associés personnes physiques des sociétés de personnes** mentionnées à l'article 8 du CGI qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option (voir DB 5 E 122, n°s 8 à 26). Les sociétés ainsi concernées sont :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple pour la part de bénéfices revenant aux commandités ;
- les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 du CGI et notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements fonciers agricoles mentionnés à l'article L. 322-1 du code rural qui mettent directement en valeur un bien rural et les groupements fonciers ruraux mentionnés à l'article L. 322-22 du code rural pour la partie agricole de leur activité (voir DB 5 E 623) ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées aux articles L. 324-1 à L. 324-11 du code rural constituées d'un seul associé (EARL unipersonnelles) ou des membres d'une même famille (EARL de famille) ou encore entre l'apporteur de tout ou partie d'une exploitation individuelle et un exploitant qui s'installe ainsi qu'entre les membres de leurs familles ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application de l'article 239 bis AA du CGI ;
- les sociétés en participation et les sociétés créées de fait, dès lors qu'en application de l'article 238 bis L du CGI leur régime fiscal est celui des sociétés en participation.

8. Les dispositions de l'article 73 D du CGI ne concernent pas les exploitations agricoles en indivision ou en métayage, sauf lorsque les critères permettant de constater l'existence d'une société créée de fait sont réunis (DB 5 E 122, n° 26).

9. Les associés doivent être des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **bénéfices agricoles** pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Les dispositions de l'article 73 D du CGI ne sont pas applicables lorsque l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est une personne morale, quelle qu'en soit la forme, ou lorsque les droits sociaux sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, ou artisanale placée de plein droit sous un régime de bénéfice réel. Dans cette dernière situation, la part de bénéfice est déterminée selon les règles applicables à l'entreprise membre (CGI, article 238 bis K-I, DB 4 F 1221, n° 24).

B. NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR LA SOCIETE

10. La société doit exercer une activité agricole au sens de l'article 63 du CGI qui s'entend, d'une manière générale, comme l'exploitation de biens ruraux (pour la définition de l'activité agricole, voir DB 5 E 111 et 5 E 1111).

La société peut exercer cette activité agricole à titre principal ou accessoire. Peu importe, par ailleurs, que les associés exercent ou non leur activité professionnelle au sein de la société. Il est cependant indispensable que la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits soit imposée dans la catégorie des bénéfices agricoles (voir n° 9.).

C. REGIME D'IMPOSITION DE LA SOCIETE

11. Pour l'application de l'article 73 D du CGI, la société doit normalement être soumise obligatoirement à un régime réel d'imposition. Les associés des sociétés soumises sur option à un tel régime sont toutefois également autorisés à bénéficier de ces dispositions.

D. OPERATIONS CONCERNEES

12. Les dispositions de l'article 73 D du CGI s'appliquent en cas de transmission ou de rachat des parts de la société. La transmission peut être effectuée à titre onéreux, du fait notamment d'une vente, d'un échange ou d'un apport en société. Il peut également s'agir d'une transmission à titre gratuit résultant d'une succession, d'une donation ou d'un legs. Le rachat s'entend du rachat par la société de ses propres titres.

La transmission ou le rachat peut porter sur l'ensemble des parts détenues par l'associé personne physique, ou sur certaines d'entre-elles seulement.

SECTION 2 : Détermination du résultat à la date de la transmission ou du rachat des droits

13. L'article 73 D du CGI permet de retenir, pour l'imposition de l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés, un résultat intermédiaire à la date de cette transmission ou de ce rachat.

14. Le résultat est déterminé selon les règles applicables en matière de bénéfice réel agricole (régime réel normal ou simplifié selon le cas). Il est établi en fonction des produits ou des charges afférents à la période qui a pour point de départ la fin de la dernière période d'imposition et pour terme la date de la transmission ou du rachat des droits. Ce résultat prend en compte les variations de l'actif net de la société constatées et, le cas échéant, les plus-values professionnelles réalisées par la société au cours de cette période. En revanche, les plus-values latentes acquises par les éléments de l'actif social ne sont pas prises en compte.

15. Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 39 B du CGI relatives aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont applicables pour la détermination du résultat intermédiaire. De même les déficits correspondant aux amortissements réputés différés des exercices antérieurs sont imputables pour la détermination de ce résultat. En outre, la déduction pour investissement prévue à l'article 72 D du CGI peut être pratiquée. En revanche aucune réintégration de déduction ne peut être effectuée pour la détermination du résultat intermédiaire.

16. La fin de la dernière période d'imposition mentionnée au n° 14. s'entend :

- de la date de clôture de l'exercice qui précède celle de la transmission ou du rachat des droits ;
- ou de la date du début de l'activité de la société si la transmission ou le rachat des droits est intervenu au cours de la première année d'activité de la société ;
- ou du 31 décembre de l'année qui précède lorsque la société ayant été créée au cours de cette même année, aucun bilan n'a été établi au cours de cette année (CGI, article 37) ;
- ou la date de la détermination d'un résultat intermédiaire arrêté en application des dispositions de l'article 73 D du CGI lors d'une précédente transmission des mêmes droits, intervenue au cours du même exercice.

SECTION 3 : Imposition des associés

A. IMPOSITION DU RESULTAT A LA DATE DE LA TRANSMISSION OU DU RACHAT DES DROITS

17. L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés ou, en cas de transmission par décès, ses ayants cause sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles sur la part du résultat correspondant à leurs droits, déterminé dans les conditions définies au n° 14., à la date de la transmission ou du rachat.

Lorsque la cession ou la transmission ne porte que sur une partie des droits détenus par l'associé, celui-ci est imposé sur la part du résultat correspondant aux seuls droits cédés ou transmis.

18. L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés fait l'objet d'une **imposition immédiate** sur la part du résultat correspondant à ses droits.

19. Pour les associés placés sous le régime de la moyenne triennale, l'imposition au taux marginal prévue en cas de cessation totale ou partielle d'activité est applicable (voir DB 5 E 432).

20. Le régime du quotient prévu à l'article 75-0A du CGI est applicable, toutes conditions étant par ailleurs remplies, nonobstant le fait que la durée de la période d'imposition intermédiaire est inférieure à douze mois.

21. Lorsque la transmission résulte du décès de l'associé, l'imposition est établie au nom du défunt, en application des dispositions de l'article 204 du CGI (voir DB 5 B 612).

22. Afin d'éviter une double taxation, l'imposition immédiate vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu établi ultérieurement à raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés au cours de l'année de la transmission ou du rachat, dans les conditions prévues à l'article 203 du CGI.

B. IMPOSITION DU RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

I. Imposition du résultat en cas de transmission des parts

23. En cas de transmission des parts d'un associé, le nouvel associé est imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice où est intervenue la transmission, diminuée de la part de résultat imposée au nom de l'associé auteur de la transmission.

24. La situation des autres associés n'est pas modifiée. Ils sont imposables dans les conditions de droit commun à raison de la part leur revenant dans les résultats réalisés par la société à la clôture de l'exercice.

25. **Exemple 1** : Une société civile agricole dont l'exercice court du 1er octobre N-1 au 30 septembre N est composée de trois associés A, B et C. Au 1er octobre N-1 chaque associé détient le tiers des parts sociales.

Le 31 mars N, l'associé C cède ses parts à l'associé D. Une option conjointe est formulée pour l'application des dispositions de l'article 73 D du CGI. Le résultat intermédiaire à cette date s'élève à 900 000 F. A la clôture de l'exercice (30 septembre N), le résultat s'élève à 1 800 000 F.

26. Première hypothèse : l'associé C cède la totalité de ses parts à l'associé D

L'associé C est imposable au 31 mars N sur la part du résultat intermédiaire correspondant à la totalité des droits cédés, soit $900\ 000\ F \times 1/3 = 300\ 000\ F$.

A la clôture de l'exercice (30 septembre N) :

- les associés A et B sont imposables à raison de leurs parts respectives, soit $1\ 800\ 000\text{ F} \times 1/3 = 600\ 000\text{ F}$ chacun ;

- l'associé D est imposable à hauteur de : $(1\ 800\ 000\text{ F} \times 1/3) - 300\ 000\text{ F} = 300\ 000\text{ F}$.

27. Seconde hypothèse : l'associé C cède le quart de ses parts à l'associé D et en conserve donc les trois-quarts.

L'associé C est imposable au 31 mars N sur la part du résultat intermédiaire correspondant à la proportion de ses droits cédés, soit $900\ 000\text{ F} \times 1/12 (1/3 \times 1/4) = 75\ 000\text{ F}$.

A la clôture de l'exercice (30 septembre N) :

- la situation des associés A et B reste inchangée par rapport à l'hypothèse précédente. Leur part imposable s'élève toujours à $600\ 000\text{ F}$ chacun ;

- l'associé C est imposable à hauteur de : $1\ 800\ 000\text{ F} \times 3/12 = 450\ 000\text{ F}$;

- l'associé D est imposable à hauteur de : $(1\ 800\ 000\text{ F} \times 1/12) - 75\ 000\text{ F} = 75\ 000\text{ F}$.

28. Exemple 2 : Une société civile agricole dont l'exercice court du 1er octobre N-1 au 30 septembre N est composée de trois associés A, B et C. Au 1er octobre N-1 chaque associé détient le tiers des parts sociales.

Le 31 mars N, l'associé C cède ses parts à l'associé D. Une option conjointe est formulée pour l'application des dispositions de l'article 73 D du CGI. Le résultat intermédiaire à cette date est constitué par un déficit de $900\ 000\text{ F}$. A la clôture de l'exercice (30 septembre N), le résultat s'élève à $1\ 800\ 000\text{ F}$.

29. Première hypothèse : l'associé C cède la totalité de ses parts à l'associé D

Au 31 mars N, la part du résultat intermédiaire déficitaire correspondant à la totalité des droits cédés par l'associé C s'élève à $- 900\ 000\text{ F} \times 1/3 = - 300\ 000\text{ F}$.

A la clôture de l'exercice (30 septembre N) :

- les associés A et B sont imposables à raison de leurs parts respectives, soit $1\ 800\ 000\text{ F} \times 1/3 = 600\ 000\text{ F}$ chacun ;

- l'associé D est imposable à hauteur de : $(1\ 800\ 000\text{ F} \times 1/3) + 300\ 000\text{ F} = 900\ 000\text{ F}$.

30. Seconde hypothèse : l'associé C cède le quart de ses parts à l'associé D et en conserve donc les trois-quarts.

Au 31 mars N, la part du résultat intermédiaire déficitaire correspondant à la proportion des droits cédés par l'associé C s'élève à $- 900\ 000\text{ F} \times 1/12 (1/3 \times 1/4) = - 75\ 000\text{ F}$.

A la clôture de l'exercice (30 septembre N) :

- la situation des associés A et B reste inchangée par rapport à l'hypothèse précédente. Leur part imposable s'élève toujours à $600\ 000\text{ F}$ chacun ;

- l'associé C est imposable à hauteur de : $1\ 800\ 000\text{ F} \times 3/12 = 450\ 000\text{ F}$;

- l'associé D est imposable à hauteur de : $(1\ 800\ 000\text{ F} \times 1/12) + 75\ 000\text{ F} = 225\ 000\text{ F}$.

II. Imposition du résultat en cas de rachat des parts par la société

31. En cas de rachat des parts par la société, les associés présents à la clôture de l'exercice au cours duquel le rachat est intervenu sont imposables à raison du résultat réalisé par la société au cours de l'exercice, sous déduction de la part de résultat imposée au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

32. Exemple : Dans la situation envisagée dans l'exemple figurant au n° 25., la société rachète la totalité des parts de l'associé C et procède à une réduction de son capital.

L'associé C est imposable au 31 mars N sur la part du résultat intermédiaire correspondant à la totalité des droits rachetés, soit $900\ 000\text{ F} \times 1/3 = 300\ 000\text{ F}$.

A la clôture de l'exercice (30 septembre N), le résultat de la société s'élève à $1\ 800\ 000\text{ F}$.

Les associés A et B sont imposables, chacun pour moitié, sur le montant du bénéfice social diminué de la part de résultat imposée au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés, soit : $1\ 800\ 000\text{ F} - 300\ 000\text{ F} = 1\ 500\ 000\text{ F}$, soit $750\ 000\text{ F}$ chacun.

SECTION 4 :
Caractère optionnel du régime

33. L'application du régime prévu à l'article 73 D du CGI constitue une simple faculté offerte aux associés.

L'article 38 sexdecies U de l'annexe III au CGI prévoit que la demande d'option est établie sur papier libre. Elle doit être signée conjointement :

- en cas de transmission des titres, d'une part, par l'associé dont les titres sont transmis ou, si la transmission résulte du décès de l'associé, par ses ayants cause et, d'autre part, par le (ou les) bénéficiaire(s) de la transmission ;

- en cas de rachat des titres par la société, par l'associé dont les titres sont rachetés et par les associés présents dans la société à la date du rachat.

34. La société doit adresser cette demande d'option, en simple exemplaire, à la direction des services fiscaux auprès de laquelle elle souscrit ses déclarations de résultats, dans un délai de **soixante jours** à compter du jour de la transmission ou du rachat des titres.

L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit joindre une copie de la demande d'option à la déclaration de ses revenus (imprimé n° 2042) établie pour l'imposition immédiate (voir n° **40**).

Lorsque la transmission résulte du décès du contribuable, cette copie est jointe par les ayants cause du défunt à la déclaration de revenus établie au nom de ce dernier.

SECTION 5 :
Obligations déclaratives

A. OBLIGATIONS INCOMBANT A LA SOCIETE

35. L'article 38 sexdecies V de l'annexe III au CGI prévoit que le résultat réalisé par la société depuis la fin de la dernière période d'imposition jusqu'à la date de la transmission ou du rachat des titres est déterminé sur les déclarations de résultats prévues pour l'application du régime réel normal (n° 2143) ou du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel (n° 2139).

36. La part de ce résultat revenant à l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit être inscrite dans le cadre prévu pour l'indication de la répartition du résultat fiscal entre les associés de la déclaration n° 2143 ou de l'annexe n° 2139 ter à la déclaration n° 2139.

37. Ces déclarations doivent être produites à la direction des services fiscaux auprès de laquelle la société souscrit ses déclarations de résultats dans un délai de **soixante jours** à compter de la date de la transmission ou du rachat des titres. La société doit également adresser à cette même direction, dans le même délai, la demande d'option prévue au n° **34**.

38. Lorsque la transmission résulte du **décès** d'un associé, les déclarations de résultats prévues aux n°s **35** et **36** sont adressées à la direction des services fiscaux mentionnée ci-dessus dans le délai prévu à l'article 204-2 du CGI, fixé à **six mois** à compter de la date du décès (voir DB 5 B 612).

B. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ASSOCIES

I. Obligations incombant à l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés

39. L'article 38 sexdecies W de l'annexe III au CGI prévoit que l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est immédiatement imposable sur la part lui revenant dans le résultat de la société, déclaré dans les conditions définies au n° **35**. Lorsque la transmission résulte du décès de l'associé, cette imposition est établie au nom du défunt (voir n° **21**).

40. Pour l'établissement de l'imposition immédiate (voir n° **18**), l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit déclarer sur un imprimé n° 2042, dans un délai de **soixante jours** à compter de la date de la transmission ou du rachat des titres, la part de résultat correspondant à ses droits dans la société (voir n° **36**).

41. Lorsque la transmission résulte du **décès** d'un associé, la part de résultat mentionnée ci-dessus doit être déclarée à l'impôt sur le revenu par les ayants cause du défunt dans le délai de **six mois** à compter de la date du décès, sur la déclaration établie au nom de ce dernier et prévue à l'article 204-2 du CGI (voir n° **38**).

42. L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés ou les ayants cause du défunt doivent joindre aux déclarations mentionnées ci-dessus une copie de la demande d'option prévue au n° **34**.

II. Obligations incombant aux autres associés

43. L'associé bénéficiaire de la transmission des titres ou, en cas de rachat de titres, les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice au cours duquel la transmission ou le rachat est intervenu doivent joindre à leur déclaration de revenus (n° 2042) une note établie sur papier libre mentionnant le détail de la détermination de la part du résultat de la société imposable à leur nom telle qu'elle résulte de l'application de l'article 73 D du CGI (voir n°s **23. à 30.**).

SECTION 6 :
Entrée en vigueur du nouveau dispositif

44. Les dispositions prévues à l'article 73 D du CGI s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001.

Le Directeur de la Législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

●

ANNEXE

Décret n° 2001-524 du 14 juin 2001 modifiant et complétant l'annexe III au code général des impôts (extraits)

Au livre 1^{er}, première partie, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section I, V, il est ajouté un g intitulé : « transmission ou rachat des droits d'un associé personne physique dans une société exerçant une activité agricole » qui comprend les trois articles 38 sexdecies U à 38 sexdecies W ainsi rédigés :

« Art. 38 sexdecies U. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 73 D du code général des impôts s'appliquent sur demande signée conjointement :

a. en cas de transmission des titres, d'une part, par l'associé dont les titres sont transmis ou, si la transmission résulte du décès de cet associé, par ses ayants cause et, d'autre part, par le ou les bénéficiaires de la transmission ;

b. en cas de rachat des titres par la société, par l'associé dont les titres sont rachetés et par les associés présents dans la société à la date du rachat.

Cette demande, établie sur papier libre, doit être adressée par la société, en simple exemplaire, à la direction des services fiscaux auprès de laquelle elle souscrit ses déclarations de résultats, dans un délai de soixante jours à compter du jour de la transmission ou du rachat des titres.

L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit joindre une copie de cette demande à la déclaration de ses revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts qui est établie en vue de l'imposition immédiate. Lorsque la transmission résulte du décès du contribuable, cette copie est jointe par les ayants cause du défunt à la déclaration établie au nom de ce dernier et prévue au 2 de l'article 204 du code précité. »

« Art. 38 sexdecies V. - Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 73 D du code général des impôts, le résultat réalisé par la société depuis la fin de la dernière période d'imposition jusqu'à la date de la transmission ou du rachat des titres est déterminé sur une déclaration spéciale établie conformément aux dispositions des articles 38 sexdecies Q ou 38 sexdecies RB.

L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est immédiatement imposable sur la quote-part lui revenant dans le résultat de la société arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa. Cette quote-part doit être inscrite sur le formulaire de déclaration prévu à l'article 48.

Les déclarations mentionnées aux premier et deuxième alinéas ainsi que la déclaration mentionnée à la première phrase du dernier alinéa de l'article 38 sexdecies U doivent être adressées, dans un délai de soixante jours à compter du jour de la transmission ou du rachat des titres, à la direction des services fiscaux auprès de laquelle la société souscrit ses déclarations. Toutefois, lorsque la transmission résulte du décès du contribuable, ces déclarations sont adressées à cette même direction dans le délai prévu au 2 de l'article 204 du code général des impôts. »

« Art. 38 sexdecies W. - Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 D du code général des impôts, l'associé bénéficiaire de la transmission des titres ou, en cas de rachat de titres, les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice doivent joindre à leur déclaration de revenus prévue à l'article 170 du même code une note établie sur papier libre mentionnant le détail de la détermination de la quote-part du résultat de la société imposable à leur nom telle qu'elle résulte des dispositions précitées. ».